

Résumé

MEMOIRE DU

COMITE AVISEUR SUR LES MAUVAIS TRAITEMENTS PSYCHOLOGIQUES
DE L'INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIAL DES JEUNES

A LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

CONSULTATION GENERALE SUR LE PROJET DE LOI N° 125
PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

QUAND C'EST A LA TETE ET AU CŒUR QUE ÇA FRAPPE...
LES MAUVAIS TRAITEMENTS PSYCHOLOGIQUES ET LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

DECEMBRE 2005

RESUME

Ce mémoire appuie l'inclusion des mauvais traitements psychologiques comme motif de signalement dans la Loi sur la protection de la jeunesse. Il invoque à cet effet quatre raisons : (1) l'importance pour la Loi de refléter et renforcer le consensus social actuel relatif aux mauvais traitements psychologiques, (2) l'ampleur du problème et le nombre croissant de cas connus, (3) la grande variété de problèmes d'adaptation et de santé mentale associés à ce type de mauvais traitements, et (4) la nécessité de développer à la fois les connaissances et les pratiques dans ce domaine. Les points forts du projet de loi n° 125 sont soulignés, notamment le fait d'inclure explicitement les mauvais traitements psychologiques et de les nommer avec une terminologie appropriée, la refonte des anciens paragraphes a) à e) de l'article 38 et l'insertion de l'article 38.2. Afin toutefois d'améliorer encore davantage ce projet, ce mémoire fait les recommandations suivantes : (1) que le paragraphe c) de l'article 38 soit reformulé afin de mieux rendre compte de la réalité multidimensionnelle du construit « mauvais traitements psychologiques », d'éliminer certains termes ambigus et de préciser que le jugement quant à la compromission du développement de l'enfant est porté sur la base conjointe des normes sociales et de l'expertise professionnelle (une proposition de reformulation est fournie) ; (2) que l'exposition à la violence conjugale ne soit pas explicitement mentionnée mais couverte sous une formulation plus large, incluant aussi d'autres formes de mauvais traitements psychologiques indirects (ou bien, si l'on tient à nommer l'exposition à la violence conjugale, qu'on nomme aussi d'autres situations perturbantes pour l'enfant) ; (3) que la formulation de l'article 38.2 soit précisée sous certains aspects et qu'on y ajoute un paragraphe pour nommer explicitement la concomitance de plusieurs motifs de compromission comme étant un facteur de sévérité dans n'importe quel signalement.

MEMOIRE DU

COMITE AVISEUR SUR LES MAUVAIS TRAITEMENTS PSYCHOLOGIQUES
DE L'INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIAL DES JEUNES

A LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

CONSULTATION GENERALE SUR LE PROJET DE LOI N° 125
PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

QUAND C'EST A LA TETE ET AU CŒUR QUE ÇA FRAPPE...
LES MAUVAIS TRAITEMENTS PSYCHOLOGIQUES ET LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

DECEMBRE 2005

SIGNATAIRES DU MEMOIRE

Les signataires du présent mémoire sont les membres actuels du comité aviseur sur les mauvais traitements psychologiques. Ce comité a été mis sur pied par l'Institut de recherche pour le développement social des jeunes (IRDS)¹ pour encadrer les activités liées à la recherche, à la formation et au développement des pratiques en matière de mauvais traitements psychologiques. Il est entendu que les propos contenu dans ce mémoire n'engagent que ses signataires :

Marie-Hélène Gagné, Ph.D, professeure adjointe
École de psychologie, Université Laval

Claire Malo, Ph.D., chercheure
Institut de recherche pour le développement social des jeunes

Louise Carignan, directrice générale
Association canadienne des écoles de travail social

Carole Côté, éducatrice spécialisée
Centre jeunesse de Montréal – Institut universitaire

Nicole D'Astous, agente de relations humaines
Centre jeunesse de Montréal – Institut universitaire

Nancy Houle, agente de relations humaines
Centre jeunesse de Montréal – Institut universitaire

Aline Robert, psychologue
CSSS Sainte-Rose de Laval

¹ L'IRDS a été mis sur pied en 1995 par le Centre jeunesse de Montréal - Institut universitaire (CJM-IU) avec la participation conjointe de l'Université de Montréal et de l'Université du Québec à Montréal. Il a reçu le mandat de faire de la recherche de pointe dans le domaine de la violence chez les jeunes, qu'il s'agisse de la violence qu'ils subissent ou de la violence qu'ils manifestent.

PRESENTATION DU COMITE AVISEUR SUR LES MAUVAIS TRAITEMENTS PSYCHOLOGIQUES

Le comité aviseur sur les mauvais traitements psychologiques a été mis sur pied il y a près de six ans dans le but d'amener des chercheuses et des intervenant-e-s à collaborer dans le cadre d'un projet de transfert de connaissances financé par le Conseil québécois de la recherche sociale (CQRS). Sur la base de données probantes, le projet visait à développer un outil pour aider les intervenant-e-s de 1^{ère}, 2^e et 3^e lignes oeuvrant en centre jeunesse ou en CLSC à évaluer les mauvais traitements psychologiques au sein des familles. Depuis, les membres du comité ont élargi leur mandat à l'encadrement des activités de l'IRDS liées à la recherche, à la formation et au développement des pratiques.

Issu de cette initiative, le *Guide de soutien à l'évaluation du risque de mauvais traitements psychologiques* a été publié en 2002. Le comité aviseur sur les mauvais traitements psychologiques a également conçu un contenu de formation afin de permettre aux intervenant-e-s intéressé-e-s de s'approprier le Guide et de l'utiliser à bon escient. En complément à cette formation, le comité a collaboré à la production d'un document vidéo de 37 minutes, sous l'égide du Centre de liaison sur l'intervention et la prévention psychosociales (CLIPP). Paru en 2004, ce vidéo fournit un soutien inestimable aux intervenant-e-s qui animent la formation auprès de leurs collègues.

Ainsi, au cours des dernières années, le comité aviseur sur les mauvais traitements psychologiques a développé une expertise incontournable en rapport avec cette problématique. Cette expertise est renforcée par les travaux de recherche respectifs de ses membres du milieu de la recherche, Marie-Hélène Gagné et de Claire Malo, qui travaillent sur cette problématique depuis plus de 10 ans. Le comité et ses membres sont régulièrement consultés sur la question par la direction scientifique de l'IRDS, par des gestionnaires et employé-e-s du Centre jeunesse de Montréal – Institut universitaire et des autres centres jeunesse du Québec ou par d'autres instances, incluant les médias.

TABLE DES MATIERES

SIGNATAIRES DU MEMOIRE	i
PRESENTATION DU COMITE AVISEUR SUR LES MAUVAIS TRAITEMENTS PSYCHOLOGIQUES	ii
TABLE DES MATIERES	iii
LES MAUVAIS TRAITEMENTS PSYCHOLOGIQUES EN CONTEXTE	1
Vers une LPJ qui reflète le consensus social	
Prévalence des mauvais traitements psychologiques	
Un portrait des jeunes victimes de maltraitance psychologique	
Le développement des connaissances et des pratiques : une nécessité	
FORCES DU PROJET DE LOI N° 125 CONCERNANT LES MAUVAIS TRAITEMENTS PSYCHOLOGIQUES	5
ASPECTS A AMELIORER DANS LE PROJET DE LOI N° 125 EN REGARD DES MAUVAIS TRAITEMENTS PSYCHOLOGIQUES	5
La formulation du paragraphe c) de l'article 38	
Précisions à apporter à l'article 38.2	
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	8
BIBLIOGRAPHIE	10

LES MAUVAIS TRAITEMENTS PSYCHOLOGIQUES EN CONTEXTE

Plusieurs raisons nous amènent à appuyer l'inclusion des mauvais traitements psychologiques comme motif de signalement dans la Loi sur la protection de la jeunesse : (1) l'importance pour la Loi de refléter et renforcer le consensus social actuel relatif aux mauvais traitements psychologiques, (2) l'ampleur du problème et le nombre croissant de cas connus, (3) la grande variété de problèmes d'adaptation et de santé mentale associés à ce type de mauvais traitements, et (4) la nécessité de développer à la fois les connaissances et les pratiques dans ce domaine.

VERS UNE LPJ QUI REFLÈTE LE CONSENSUS SOCIAL

En principe, toute législation se doit de représenter le consensus social qui existe autour de son objet. La LPJ ne fait pas exception à ce principe : ***dans la mesure où les mauvais traitements psychologiques font désormais partie de nos représentations sociales de la maltraitance, la LPJ doit en tenir compte explicitement.***

Au fil de nos travaux des dernières années, nous avons maintes fois constaté à quel point les notions de « mauvais traitements psychologiques » ou de « violence psychologique » étaient familières pour les gens, qu'ils soient jeunes, parents, enseignant-e-s, intervenant-e-s, gestionnaires de services de santé ou de services sociaux, ou simples citoyens. Chacun est capable d'en parler, de donner des exemples. Chaque fois que nous avons proposé une formation, un atelier ou une conférence sur le thème des mauvais traitements psychologiques, l'assistance était nombreuse, avide d'en entendre parler et unanime à reconnaître ce problème.

Au Québec, nous en sommes à reconnaître cette réalité sur le plan légal. Une telle reconnaissance est nécessaire pour donner un élan au développement des pratiques et de la recherche dans le domaine des mauvais traitements psychologiques. Elle est aussi essentielle pour donner un message clair aux parents et aux institutions qui ont pour mandat de les soutenir dans leur rôle. Il s'agit d'une opportunité qu'il faut saisir.

PRÉVALENCE DES MAUVAIS TRAITEMENTS PSYCHOLOGIQUES

Dans les dernières années, d'importantes enquêtes ont révélé l'ampleur préoccupante de la maltraitance psychologique. Au sein de la population québécoise, la prévalence annuelle des agressions psychologiques commises à l'endroit d'enfants de 0 à 17 ans est passée de 44% en 1999 à 52% en 2004. Ces proportions représentent les jeunes agressés psychologiquement à au moins trois reprises sur une période de 12 mois par un adulte qui partage leur foyer.

La prévalence estimée à partir des signalements retenus aux services de protection est beaucoup moindre. Au Québec, 24% des signalements retenus impliquent des mauvais traitements psychologiques, incluant l'exposition à la violence conjugale. Ceci représente une

proportion de 3 / 1000 jeunes dans la population générale. Dans le reste du Canada, la violence psychologique est identifiée dans 15% des cas de maltraitance corroborés par les services de protection, alors que l'exposition à la violence familiale est identifiée dans 28% des cas. ***On estime qu'à l'échelle de la population, les proportions de mauvais traitements psychologiques et d'exposition à la violence familiale ont triplé en cinq ans*** : elles sont passées respectivement de 1 / 1000 à 3 / 1000 enfants et de 2 / 1000 à 6 / 1000 enfants entre 1998 et 2003.

Dans l'ensemble, ces données permettent deux grands constats :

1. IL EXISTE UN ECART CONSIDERABLE ENTRE LA PREVALENCE DOCUMENTEE DIRECTEMENT AUPRES DES PARENTS ET CELLE QUI EST DERIVEE DES SIGNALEMENTS RETENUS AUX SERVICES DE PROTECTION. CET ECART PEUT ETRE INTERPRETE DE DEUX FAÇONS :

- a. ***la plupart des agressions psychologiques rapportées lors d'enquêtes populationnelles reflètent des situations peu sévères, qui ne correspondent sans doute pas aux critères légaux du besoin de protection.*** La fréquence élevée des conduites parentales psychologiquement agressantes dans la population générale (crier, jurer, menacer, dénigrer...) laisse croire qu'il s'agit d'une pratique quasi normative dans notre société. Toutefois, on ne saurait concevoir que la moitié des jeunes Québécois-e-s voient leur développement compromis en raison des conduites psychologiquement violentes de leurs parents. Il ne s'agit pas de banaliser de telles conduites, mais de les voir sur un continuum de sévérité : seuls les cas les plus sévères impliqueraient des enjeux pour la protection de la jeunesse.
- b. ***les cas de mauvais traitements psychologiques feraient plus rarement l'objet de signalements ou de demandes d'aide aux services sociaux que les autres formes d'abus, surtout lorsque la violence conjugale est absente du portrait.*** De par leur nature subtile, intangible et insidieuse, les mauvais traitements psychologiques sont plus difficiles à détecter que les autres formes d'abus. Pour les mêmes raisons, ces cas sont aussi plus ardues à étoffer et à défendre devant le Tribunal. Il est probable que certains jeunes souffrent de situations de maltraitance non détectées ou insuffisamment prises au sérieux par l'appareil socio-judiciaire.

Certains diront qu'avec les ressources dont il dispose actuellement, le système de protection n'a pas la capacité de faire face à un volume encore plus important de signalements. Ces derniers craignent que l'inclusion des mauvais traitements psychologiques à la Loi engendre une recrudescence du nombre de signalements et, par le fait même, du nombre de jeunes faisant l'objet de mesures de protection. Sans banaliser le manque flagrant de ressources qui affecte le secteur des services sociaux aux enfants et aux familles en difficulté, ce discours pourrait bien s'avérer alarmiste.

De fait, l'état actuel des connaissances suggère que ***les cas de mauvais traitements psychologiques suffisamment sévères pour comporter des enjeux de protection risquent fort de se présenter en concomitance avec d'autres formes de maltraitance*** : dans les situations de protection typiques, les mauvais traitements psychologiques accompagnent presque toujours les autres formes d'abus et de négligence. Ainsi, le fait de nommer explicitement les mauvais traitements psychologiques dans la LPJ ne viserait pas tant à

signaler et à protéger un plus grand nombre de jeunes. Cela permettrait surtout de tenir compte de cette problématique chez des jeunes qui seraient signalés de toute manière, ou chez ceux qui bénéficient déjà de mesures de protection. L'impact sur le nombre de signalements serait sans doute mineur, mais suffisant pour assurer une protection nécessaire à certains jeunes qui subissent des mauvais traitements psychologiques sévères sans être victimes d'autres formes de maltraitance. Ces situations sont actuellement très mal couvertes par la LPJ. Le fait d'occulter les mauvais traitements psychologiques soulève d'importants enjeux éthiques : on risque de porter préjudice aux jeunes en omettant de prendre en considération un grand pan de leur expérience de victimisation.

2. DEPUIS CINQ ANS, ON ASSISTE À UNE HAUSSE DE LA PREVALENCE DU PROBLEME. LA PRÉVALENCE DE L'AGRESSION PSYCHOLOGIQUE A AUGMENTÉ DE 8% DANS LA POPULATION GÉNÉRALE, ALORS QUE LA PRÉVALENCE DES SITUATIONS PLUS GRAVES DE MAUVAIS TRAITEMENTS PSYCHOLOGIQUE, INCLUANT L'EXPOSITION À LA VIOLENCE CONJUGALE, A TRIPLÉ AU COURS DE LA MÊME PÉRIODE. CETTE HAUSSE PEUT S'EXPLIQUER DE DEUX MANIÈRES :

- a. *la société, représentée à la fois par les parents, les signalant-e-s et les intervenant-e-s, est plus sensible qu'auparavant à ce type de comportement* et par le fait même, davantage capable de les identifier et de les rapporter. On assisterait donc à une hausse des cas connus de maltraitance psychologique, ce qui appuie l'idée du consensus social grandissant autour de cette problématique.
- b. *ce type de pratique parentale est réellement en croissance.* Dans une société qui bannit de plus en plus la punition corporelle sans pour autant veiller à améliorer les conditions de vie des parents, cette hypothèse est tout à fait plausible.

En somme, les mauvais traitements psychologiques sont déjà identifiés chez une proportion non négligeable de jeunes faisant l'objet de signalements retenus et de mesures de protection, malgré que la loi ne mentionne pas explicitement cette problématique. En dépit de la hausse importante observée dans les dernières années, le problème pourrait être encore sous-estimé, faute d'outils d'évaluation et d'outils légaux adéquats. Actuellement, un certain nombre de jeunes ne reçoivent probablement aucune forme d'aide spécifique à ce problème. Étant donné les nombreux problèmes d'adaptation et de santé mentale associés de ce type de maltraitance, la société québécoise ne devrait plus tolérer cette situation.

UN PORTRAIT DES JEUNES VICTIMES DE MALTRAITANCE PSYCHOLOGIQUE

La recherche des 15 dernières années a associé la maltraitance psychologique à une grande variété de problèmes d'adaptation chez les jeunes qui en sont la cible. Les jeunes enfants psychologiquement violentés ou négligés afficheraient des problèmes d'attachement à leurs parents et divers retards de développement moteur, cognitif et socio-affectif. Ceux-ci se montrent colériques, désobéissants, intolérants à la frustration, insensibles, passifs devant une tâche et dépendants vis-à-vis de l'adulte. Dès l'entrée à l'école, ces enfants sont dépeints comme peu performants sur le plan académique, agressifs, irrespectueux, inattentifs et perturbateurs en classe et impopulaires auprès de leurs pairs. Les enfants d'âge scolaire et les adolescent-e-s qui sont

victimes de violence psychologique tendent à afficher une faible estime de soi, des problèmes de comportement, des symptômes de stress post-traumatique et d'autres troubles psychiatriques, et des problèmes interpersonnels. Ils sont décrits comme des jeunes révoltés, pessimistes, qui tendent à se blâmer pour les humiliations et le rejet qu'ils subissent et à se faire violence eux-mêmes, jusqu'aux troubles alimentaires et aux tentatives de suicide. Tous ces problèmes sont susceptibles de se maintenir et de se développer jusqu'à l'âge adulte.

À titre d'exemple, citons l'étude longitudinale de Johnson et ses collaborateurs, publiée en 2001 et qui illustre bien les impacts délétères de la maltraitance psychologique. Ces chercheurs ont suivi une cohorte de 793 dyades mère-enfant sélectionnées aléatoirement dans deux comtés de l'état de New York. Des données ont été recueillies alors que les jeunes avaient 5 ans, 14 ans, 16 ans et 22 ans. Les résultats de cette recherche très solide sur le plan méthodologique montrent que les enfants ayant été la cible de conduites maternelles psychologiquement maltraitantes présentent trois fois plus de risque d'afficher divers symptômes psychiatriques pendant l'enfance, à l'adolescence et au début de l'âge adulte. Ces résultats demeurent significatifs lorsque l'on contrôle les autres formes d'abus et de négligence, diverses caractéristiques de l'enfant et de la mère, et divers facteurs socio-démographiques.

Certes, les divers problèmes et symptômes associés à la maltraitance psychologique ne sont pas spécifiques à cette forme d'abus. Il reste que certaines études ont suggéré que la maltraitance psychologique était un meilleur prédicteur que la violence physique pour divers problèmes d'adaptation, tant dans la population générale que dans la clientèle des services de protection. Ces résultats sont appuyés par les dires des victimes qui soutiennent que la violence psychologique est davantage porteuse de souffrance que la violence physique.

LE DÉVELOPPEMENT DES CONNAISSANCES ET DES PRATIQUES : UNE NÉCESSITÉ

Le portrait dégagé justifie l'intérêt croissant de la communauté scientifique et des divers milieux de pratique pour les mauvais traitements psychologiques. La recherche doit poursuivre sur sa lancée, de façon à alimenter les connaissances des praticiens, des gestionnaires et des planificateurs de programmes et de politiques et à exercer un effet structurant sur l'intervention auprès des jeunes, des parents et de leurs environnements.

À l'heure actuelle, l'un des outils les plus prometteurs pour y arriver est en lien direct avec la protection de la jeunesse. Il s'agit de la *Plateforme informationnelle pour le bien-être de l'enfant* (PIBE), une base de données standardisées, validées et dénominalisées. PIBE repose sur les données cliniques générées sur une base longitudinale par les intervenant-e-s de huit centres jeunesse via une application informatique spécialement conçue pour la tenue des dossiers des usagers : le Projet Intégration Jeunesse (PIJ). Actuellement, PIBE est difficilement exploitable pour les chercheur-e-s qui désirent documenter les mauvais traitements psychologiques : ce motif de signalement ne faisant pas partie de la LPJ, il n'est pas non plus explicite dans PIJ et les données cliniques sur cette problématique ne sont pas systématiquement recueillies.

Le fait de reconnaître les mauvais traitements psychologiques en tant que situation de compromission dans le cadre de la LPJ obligerait la modification de l'application PIJ et la base PIBE en conséquence. Une fois cette problématique systématiquement documentée par les

intervenant-e-s, des projets de recherche extrêmement pertinents pourraient voir le jour. Les connaissances générées par ces recherches pourraient alimenter en retour les pratiques en protection de la jeunesse. Il s'agit là d'un bel exemple de boucle de rétroaction entre l'intervention et la recherche, les deux s'alimentant mutuellement pour permettre un développement simultané et intégré des connaissances et des pratiques auprès des jeunes en difficulté et de leurs familles.

FORCES DU PROJET DE LOI N° 125 CONCERNANT LES MAUVAIS TRAITEMENTS PSYCHOLOGIQUES

- ***La terminologie privilégiée par l'article 38*** : l'expression « mauvais traitements psychologiques » est bien choisie. Le fait de parler de « mauvais traitements » véhicule bien l'idée de gravité de la situation : on parle ici de pratiques parentales abusives ou négligentes qui entravent de façon importante la réponse aux besoins psychologiques du jeune. De plus, cette expression permet de couvrir tant les actes commis par le parent que les actes omis et la violence que l'on pourrait qualifier d'indirecte. Enfin, le qualificatif « psychologique » couvre tant les aspects émotionnels que cognitifs et sociaux pouvant être associés à ce type de mauvais traitements.
- ***La refonte des anciens paragraphes a) à e) de l'article 38*** : la version proposée des paragraphes a) à c) permet beaucoup mieux de différencier ce que l'on entend par abandon, négligence et « mauvais traitements psychologiques ». La nouvelle subdivision des motifs de signalement reflète davantage les concepts qui sont utilisés tant par les chercheurs que par les praticiens dans le domaine de la protection de la jeunesse.
- ***L'insertion de l'article 38.2 qui précise sur quoi la décision de l'intervenante devrait se fonder pour déterminer le niveau de compromission.*** Il s'agit d'un ajout nécessaire, notamment en ce qui concerne les mauvais traitements psychologiques, parce que les divers éléments du contexte dans lequel surviennent ces mauvais traitements sont importants à considérer pour déterminer leur sévérité.

ASPECTS A AMELIORER DANS LE PROJET DE LOI N° 125 EN REGARD DES MAUVAIS TRAITEMENTS PSYCHOLOGIQUES

LA FORMULATION DU PARAGRAPHE c) DE L'ARTICLE 38

Dans sa formulation actuelle, le paragraphe c) de l'article 38 paraît moins bien articulé que les autres paragraphes du même article :

- la structure conceptuelle sous-jacente aux mauvais traitements psychologiques, qui inclut à la fois : (1) des actes commis par les parents (violence directe), (2) des actes omis (négligence des besoins psychologiques) et (3) l'exposition à des situations perturbantes (violence indirecte), n'est pas explicite ;
- l'expression « de façon grave et continue » est problématique : en général, on considère la fréquence et la chronicité des mauvais traitements psychologiques comme un critère de gravité, ou de sévérité. La gravité du mauvais traitement psychologique est aussi déterminée par d'autres facteurs dont plusieurs sont précisés à l'article 38.2 (voir page 7). Il n'est sans doute pas nécessaire de les nommer ici ;
- il est pertinent de faire référence à certaines catégories de mauvais traitements psychologiques, mais il convient de faire attention à celles que l'on choisit de mentionner. Selon nous, ce qui suit le « entre autres » est superflu car trop spécifique par rapport à ce qui précède ;
- il n'y a aucune référence à la manière de déterminer ce qui est un préjudice pour l'enfant. À notre avis, ce jugement se fonde à la fois sur les normes sociales en vigueur à un moment donné et sur l'expertise professionnelle, étant donné que les mauvais traitements psychologiques ne laissent pas de marques visibles et que ses impacts ne sont pas spécifiques.

Voici une proposition de formulation qui permettrait selon nous d'apporter des correctifs à ces problèmes, tout en évitant que le paragraphe c) de l'article 38 ne devienne un « fourre-tout » :

c) mauvais traitements psychologiques :

- 1. lorsque l'enfant subit, de la part de ses parents ou d'une autre personne, des comportements qui lui causent un préjudice sur les plans affectif, cognitif ou social, et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par des verbalisations, des attitudes ou des gestes humiliants, rejetants, menaçants, déshumanisants, ou démesurément punitifs ou contrôlants. Ils sont jugés ainsi sur la base conjointe des normes sociales en vigueur et de l'expertise professionnelle.*
- 2. lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux sur le plan socio-affectif, en ne lui assurant pas ou en ne lui permettant pas de recevoir la considération, la valorisation ou l'affection que requiert sa santé mentale ;*
- 3. lorsque l'enfant est exposé à des situations traumatisantes, aliénantes, exploitantes ou corruptrices par ses parents ou par d'autres personnes, et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces situations sont jugées ainsi sur la base conjointe des normes sociales en vigueur et de l'expertise professionnelle.*

Certains remarqueront que, dans la formulation proposée ci-haut, l'exposition de l'enfant à la violence conjugale n'est pas explicitement mentionnée. Ce type de situation serait couvert au point 3, au même titre que d'autres situations ayant un fort potentiel de perturber sérieusement l'enfant et d'entraver son développement ou sa sécurité. De fait, il est généralement reconnu que

les problèmes vécus par les parents sont susceptibles d'affecter les enfants, que l'on parle d'alcoolisme ou de toxicomanie, de troubles mentaux de détresse psychologique intense, de déficience intellectuelle, d'activités criminelles... et la liste n'est pas exhaustive.

Selon nous, la violence conjugale fait partie de cette liste. Elle est considérée comme une forme de mauvais traitement envers l'enfant dans la mesure où elle est susceptible de le terroriser (surtout pour les jeunes enfants), de l'aliéner ou encore de le corrompre en l'exposant à un modèle abusif et inapproprié de relations de couple (surtout pour les adolescent-e-s). En soi, la violence conjugale n'est pas directement un mauvais traitement pour l'enfant, mais elle peut l'atteindre par ricochet, comme plusieurs autres problèmes des parents. Par exemple, on pourrait facilement concevoir qu'un jeune enfant vivant avec une mère seule, démunie et dépressive et qui a déjà été témoin de tentatives de suicide de sa part, est victime d'une forme indirecte de mauvais traitement psychologique en raison du potentiel traumatisant d'une telle situation.

Dans cette perspective, deux choix s'offrent au Législateur :

1. tel que nous le proposons plus haut, il pourrait décider de ne pas spécifier les situations traumatisantes, aliénantes, exploitantes ou corruptrices auxquelles la Loi fait référence, laissant aux intervenant-e-s psychosociaux et légaux et à la jurisprudence le soin de les déterminer ;
2. il pourrait au contraire choisir de spécifier les situations qu'il souhaite couvrir ici, incluant la violence conjugale mais pas uniquement.

Loin de nous l'idée de minimiser l'importance de la violence conjugale en tant que problème social, ou l'impact néfaste de cette violence sur les enfants qui y sont exposés. Il est de plus en plus reconnu que l'exposition à la violence conjugale peut avoir des impacts aussi sévères que la maltraitance. Là n'est pas la question. Mais il faut être conscient que le fait de nommer spécifiquement l'exposition à la violence conjugale sans nommer d'autres situations susceptibles de traumatiser, d'aliéner, d'exploiter ou de corrompre l'enfant peut contribuer à occulter ces autres situations, comme si elles étaient moins importantes puisque pas spécifiquement mentionnées. Il faut aussi être conscient du risque de stigmatiser les parents qui vivent des situations difficiles : ce n'est pas parce qu'on est aux prises avec un problème de violence conjugale qu'on est un « mauvais parent », ou un parent maltraitant. Nous croyons que le législateur devrait prendre ces éléments en considération au moment de prendre sa décision.

PRECISIONS A APPORTER A L'ARTICLE 38.2

L'article 38.2 est crucial, mais pourrait être mieux précisé relativement à certains aspects :

- Dans le paragraphe a), le terme « gravité » devrait selon nous être remplacé par « intensité ». La gravité, ou la sévérité d'un mauvais traitement psychologique, comme celle d'autres formes d'abus ou de négligence, est déterminé par plusieurs caractéristiques du comportement parental en cause : *sa nature* (manifestations précises), *sa fréquence* (nombre d'occurrences sur une période donnée), *sa chronicité* (durée dans le temps, persistance du comportement) et *son intensité* (potentiel qu'un comportement donné, en lui-

même et en une seule occurrence, puisse causer préjudice à l'enfant). Par exemple, on s'entend pour dire qu'une menace du genre « attends que ton père arrive... » n'a pas la même intensité qu'une menace de mort à main armée.

- La gravité (ou sévérité) du mauvais traitement psychologique est aussi déterminée par l'âge de l'enfant, comme en fait foi le paragraphe b), dans le sens où une même conduite parentale peut être psychologiquement maltraitante pour un jeune enfant mais adaptée pour un-e adolescent-e, et inversement. Toutefois, qu'entend-on par « caractéristiques personnelles de l'enfant » ? Parle-t-on ici des conséquences déjà observables sur son développement, de son comportement ou de son fonctionnement ? Parle-t-on de la force de ses mécanismes d'adaptation, de son potentiel intellectuel, de sa manière de comprendre et d'interpréter la situation qu'il vit ? Il va de soi que l'état de l'enfant, via l'observation de symptômes et de problèmes d'adaptation, peut indiquer une situation plus préoccupante, de même que certaines conditions de vulnérabilité comme une maladie ou une déficience chez l'enfant. Par ailleurs, la force des mécanismes d'adaptation de l'enfant peut constituer un facteur de protection. Quels sont exactement les éléments dont l'intervenant-e devra tenir compte pour évaluer le degré de compromission de la sécurité ou du développement de l'enfant ?
- Enfin, un critère de gravité ou de sévérité important est la concomitance de plusieurs formes de mauvais traitements. La recherche n'a pas pu déterminer laquelle des formes de mauvais traitement est la pire pour les jeunes qui en sont la cible. Toutefois, il apparaît clairement que les jeunes qui subissent plusieurs formes d'abus ou de négligence en juxtaposition sont plus à risque de développer des problèmes d'adaptation et de santé mentale. Cette réflexion pourrait s'élargir à la concomitance avec les troubles de comportement sérieux, un motif de compromission traditionnellement reconnu au Québec. Il serait donc important d'ajouter un paragraphe e) à l'article 38.2 :

e) la présence concomitante de deux ou plusieurs formes d'abus ou de négligence de nature psychologique, physique ou sexuelle, ou encore la juxtaposition de l'une ou l'autre forme de mauvais traitement avec des troubles de comportement sérieux.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Par l'entremise de ce mémoire, les membres du comité aviseur sur les mauvais traitements psychologiques veulent appuyer le projet de loi n° 125 dans sa proposition d'inclure explicitement dans la LPJ les mauvais traitements psychologiques comme un motif de compromission de la sécurité ou du développement de l'enfant. Les mauvais traitements psychologiques deviendraient ainsi un motif de signalement obligatoire pour les professionnel-le-s dans l'exercice de leurs fonctions, au même titre que l'abandon, la négligence et les problèmes de comportement sérieux, ce que nous approuvons sans réserve. Notre prise de position est ancrée dans les connaissances solides que nous détenons sur ce type de maltraitance, tant sur le plan scientifique (connaissance approfondie de la littérature scientifique et réalisation de

recherches sur le sujet) que sur le plan pratique (réflexion et pratique cliniques, élaboration d'outils pratiques, prestation de formations sur le sujet).

Outre le fait d'inclure explicitement les mauvais traitements psychologiques et de les nommer avec une terminologie appropriée, les points forts du projet de loi no 125 sont la refonte des anciens paragraphes a) à e) de l'article 38 et l'insertion de l'article 38.2. Nous souhaitons fortement que ces aspects soient maintenus dans le projet de loi. Afin toutefois d'améliorer encore davantage ce projet, nous formulons les recommandations suivantes :

1. Que le paragraphe c) de l'article 38 soit reformulé afin de mieux rendre compte de la réalité multidimensionnelle du construit « mauvais traitements psychologiques », d'éliminer certains termes ambigus et de préciser que le jugement quant à la compromission du développement de l'enfant est porté sur la base conjointe des normes sociales et de l'expertise professionnelle.
2. Que l'exposition à la violence conjugale ne soit pas explicitement mentionnée mais couverte sous une formulation plus large, incluant aussi d'autres formes de mauvais traitements psychologiques indirects (ou bien, si l'on tient à nommer l'exposition à la violence conjugale, qu'on nomme aussi d'autres situations perturbantes pour l'enfant).
3. Que la formulation de l'article 38.2 soit précisée sous certains aspects et qu'on y ajoute un paragraphe pour nommer explicitement la concomitance de plusieurs motifs de compromission comme étant un facteur de sévérité dans n'importe quel signalement.

Nous souhaitons sincèrement que notre réflexion soit utile au Législateur dans l'adoption d'une loi de protection actuelle, sensible aux différentes situations de compromission, et engageante pour tous les membres de la société.

BIBLIOGRAPHIE

- Clément, M.-È., Bouchard, C., Jetté, & Laferrière, S. (2000). *La violence familiale dans la vie des enfants du Québec, 1999*. Québec : Institut de la statistique du Québec.
- Clément, M.-È., Chamberland, C., Côté, L., Dubeau, D., & Beauvais, B. (2005). *La violence familiale dans la vie des enfants du Québec, 2004*. Québec : Institut de la statistique du Québec.
- Gagné, M.-H. (2001). Les pratiques parentales psychologiquement violentes. Une menace à la santé mentale. *Revue canadienne de santé mentale communautaire*, 20 (1), 75-106.
- Gagné, M.-H., & Bouchard, C. (2001). Les représentations sociales de la violence psychologique faite aux enfants en milieu familial. *Les Cahiers internationaux de psychologie sociale*, 49, 61-77.
- Gagné, M.-H., & Bouchard, C. (2000). Validation sociale du construit « violence psychologique » dans le cas des enfants maltraités. *Revue canadienne de service social*, 17, 225-244.
- Jonhson, J.G., Cohen, P., Smailes, E.M., Skodol, A.E., Brown, J., & Oldham, J.M. (2001). Childhood verbal abuse and risk for personality disorders during adolescence and early adulthood. *Comprehensive Psychiatry*, 42(1), 16-23.
- Malo, C., Gagné, M.-H., et al (2003). *Guide de soutien à l'évaluation du risque de mauvais traitement psychologique (formation)*. Montréal : Institut de recherche pour le développement social des jeunes.
- Melançon, C. (2005). *Les adolescents victimes de violence psychologiques en milieu familial : ampleur, violences et problématiques associées, facteurs médiateurs/modérateurs*. Projet de thèse de doctorat en psychologie. Université Laval : document non publié.
- Tourigny, M., Mayer, M., Wright, J., Lavergne, C., Trocmé, N., Hélie, S., Bouchard, C., Chamberland, C., Cloutier, R., Jacob, M., Boucher, J., & Larrivée, M.-C. (2002). *Étude sur l'incidence et les caractéristiques des situations d'abus, de négligence, d'abandon et de troubles de comportement sérieux signalés à la Direction de la protection de la jeunesse au Québec (ÉIQ)*. Montréal : Centre de liaison sur l'intervention et la prévention psychosociales (CLIPP).
- Trocmé, N., MacLaurin, B., Fallon, B., Black, T., & Lajoie, J. (2005). *L'abus et la négligence des enfants au Canada : Comparaisons entre 1998 et 2003*. Feuillet d'information CEPB #26F. Montréal : McGill University, School of social Work. Téléchargé le 1^{er} décembre 2005 de <http://www.cecw-cepb.ca/DocsFra/CISComparisons26F.pdf>